

Arrêt

n° 164 465 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Lors de sa première demande d'asile, le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge en date du 20 octobre 2010.

1.2. Le 22 octobre 2010, il a introduit une première demande d'asile, clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 89 219 du 5 octobre 2012 (affaire 99 803). Le requérant s'est vu délivrer deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile les 5 juillet 2012 et 19 octobre 2012.

1.3. Le 7 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération.

1.4. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard

une décision d'irrecevabilité. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

1.5. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a délivré une annexe 26quinquies au requérant, qui a été readmis sur le territoire à la suite de la demande des autorités allemandes fondée sur l'article 16.1.e du Règlement. (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant.

1.7. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité et délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette première décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé avance « je suis dépourvu de tout document d'identité. Je n'ai aucun moyen de me les procurer ». Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer son argumentation.

Rappelons alors qu'il incombe à l'intéressé d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire, lequel fait l'objet d'un recours distinct (affaire 182 181).

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime le recours « *non recevable à défaut d'intérêt légitime* » dans le chef de la partie requérante, en raison de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans visé au point 1.4. Elle rappelle que « *le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement* ». La partie défenderesse considère que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ni levée et que le recours doit, dès lors, être déclaré irrecevable.

2.2. Toutefois, il ressort du dossier administratif que le requérant, après avoir quitté le territoire, y a été readmis le 6 mai 2014, et s'est vu notifier une annexe 26quinquies le même jour. Le Conseil estime que la délivrance d'une telle attestation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'interdiction d'entrée antérieure du 16 avril 2013, et implique le retrait implicite de celle-ci.

Partant, la partie requérante a intérêt au recours, et celui-ci doit dès lors être considéré comme recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.1. Dans un « *premier grief* », la partie requérante affirme que ses « *droits de la défense* [...] ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et estime que « *la partie adverse aurait du entendre le requérant afin de lui permettre d'étayer son argumentation quant à son impossibilité de se procurer les documents d'identité dès lors que celle-ci estime que son argumentation n'est pas suffisamment étayée* », et que « *la partie adverse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen* ».

3.2.2. Dans un « *second grief* », la partie requérante allègue que « *la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante* » au regard de la situation sanitaire dans son pays d'origine, touché par la propagation du virus Ebola. La partie requérante considère « *qu'un retour forcé vers un pays où l'épidémie est propagée à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger, constitue un traitement inhumain et dégradant* » et que « *la décision entreprise viole l'article 3* ». Elle reproduit, à l'appui de ses dires, des extraits de plusieurs publications concernant l'épidémie en question et allègue qu'il appartient à la « *partie adverse de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, ce qui implique également les éléments qui sont de notoriété publique* ». La partie requérante soutient également « *qu'une jurisprudence maintenant constante du CCE, quoique criticable [sic], estime qu'il n'appartient ni au CGRA ni au CCE de se prononcer sur le non refoulement [sic] dans le cadre d'une d'asile ou de protection subsidiaire, cette compétence étant selon eux dévolue à la partie [sic] adverse ; qu'en l'espèce, la partie adverse ne se prononce pas sur le non refoulement [sic] ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 CEDH susvisé ; que dès lors, la décision [sic] entreprise [sic] viole l'article 3 CEDH, ainsi [sic] que l'article 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.2.3. Dans un « *quatrième grief* », la partie requérante soutient que le requérant s'est fait prendre « *ses documents* » par le passeur qui l'a fait entrer en Belgique, et se trouvait ensuite dans l'impossibilité de joindre à sa demande les documents d'identité requis parce que, « *actuellement, ces documents devenus biométriques, sont extrêmement difficile - voire impossible - à obtenir en raison d'une pénurie* », et cite un article de presse à l'appui de son allégment. Elle en conclut que « *la partie adverse ne pouvait ignorer cette situation, surtout dès lors qu'il s'agit d'éléments relevant du domaine public ; la partie adverse de statuer [sic] en tenant compte de ces éléments ; à défaut, elle a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.4. Dans un « *troisième grief* », s'agissant de l'exigence contenue dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de fournir un document d'identité, la partie requérante considère, en se fondant sur les travaux préparatoires, que « *la ratio legis est donc de prouver l'identité de la partie requérante* ». Elle fait valoir que « *la partie adverse reproche simplement au requérant de n'avoir pas effectué toutes démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire l'obligation documentaire légale (sic), mais ne met absolument pas en cause son identité ni ne prétend que l'absence de ce document ne permettrait pas d'identifier le requérant* ». La partie requérante fait également valoir que « *dans le cadre de la procédure d'asile, le conseil du Contentieux a statué par un arrêt coulé en force de chose jugée, sans pour autant mettre en doute l'identité du requérant, laquelle doit être considérée, au vu de cet arrêt, comme établie* » et soutient dès lors que « *la décision entreprise viole les articles 2, 3 9 bis et 62 visés au moyen* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3.1. Sur les « *troisième et quatrième griefs* », le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a indiqué : « *Je suis dépourvu de tout document d'identité. Je n'ai aucun moyen de me les procurer* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de constater que l'allégation susmentionnée ne peut suffire à démontrer que le requérant était dans l'impossibilité de se procurer un tel document en Belgique. En effet, dans la mesure où l'article 9bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 vise, notamment, l'*« impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis »*, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appartenait nécessairement au requérant d'accomplir des démarches en vue de se procurer ledit document auprès des services de la représentation diplomatique de son pays d'origine, ou de démontrer que ces services refusaient ou ne pouvaient lui délivrer un tel document, ce qu'il s'est abstenu de faire. Dès lors, le Conseil estime que c'est en toute légalité, et sans ajouter à la loi, que la

partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par la circonstance que « *L'intéressé avance « je suis dépourvu de tout document d'identité. Je n'ai aucun moyen de me les procurer ». Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer son argumentation. Rappelons alors qu'il incombe à l'intéressé d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents* », et, partant, pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

Quant aux éléments portés en termes de requête et qui seraient, selon la partie requérante, de nature à démontrer l'impossibilité du requérant de se procurer un document d'identité en Belgique, force est de constater qu'ils n'ont jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, de sorte qu'ils doivent être écartés ; le Conseil rappelant, si besoin était, que la légalité d'un acte s'apprécie au jour de son adoption.

Partant, les troisième et quatrième griefs sont non fondés.

4.3.2. Sur le « *premier grief* », s'agissant du fait que le requérant n'a pas été entendu avant que la décision attaquée n'ait été prise, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « « *la partie adverse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen* » est inopérante.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à la directive 2008/115, le Conseil relève qu'elle manque en droit dès lors que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et non une décision d'éloignement.

Partant, le premier grief est non fondé.

4.3.3. Sur le « *second grief* », le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être

corroborees par d'autres elements de preuve (voir : Cour EDH 4 decembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 fevrier 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 fevrier 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour, ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant, et s'est bornée à reproduire dans la requête des articles de presse décrivant la situation générale au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil relève que ces articles sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil observe que les articles reproduits dans la requête dans le but d'étayer le risque de traitement inhumain sont passablement anciens et qu'il est notoire que l'OMS a déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola en Guinée le 29 décembre 2015.

Partant, le second grief est non fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS